

Accord du 26 mai 2023

relatif à la valeur du point dans le département de la Sarthe

Entre :

- l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe et les organisations syndicales représentatives ont mené une négociation territoriale visant à fixer la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Son champ d'application géographique correspond au département de la Sarthe.

Article 2. Valeur du point

La valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est fixée comme suit :

5,48 € à compter du 1^{er} Janvier 2024
pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois

Sans préjudice d'éventuelles modifications de la Convention collective nationale de la métallurgie et à titre d'illustration, un tableau de calcul des primes d'ancienneté est annexé au présent accord.

Article 3. Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5. Entrée en vigueur

Sous réserve des formalités de dépôt, le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Mans.

Fait au Mans, le 26 mai 2023

Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe :

Pour la C.F.D.T. :

M.

Pour la C.F.E. - C.G.C. :

M.

ANNEXE

TABLEAU ILLUSTRATIF DE CALCUL DES PRIMES D'ANCIENNETE

Base 151,67 heures

Département de la Sarthe

Valeur du point à compter du 1^{er} janvier 2024 : 5,48 €

Classe d'emplois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux		1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%
Ancienneté (en années)	3	23,84 €	26,30 €	28,77 €	32,06 €	36,17 €	40,28 €	42,74 €	47,68 €	54,25 €	62,47 €
	4	31,78 €	35,07 €	38,36 €	42,74 €	48,22 €	53,70 €	56,99 €	63,57 €	72,34 €	83,30 €
	5	39,73 €	43,84 €	47,95 €	53,43 €	60,28 €	67,13 €	71,24 €	79,46 €	90,42 €	104,12 €
	6	47,68 €	52,61 €	57,54 €	64,12 €	72,34 €	80,56 €	85,49 €	95,35 €	108,50 €	124,94 €
	7	55,62 €	61,38 €	67,13 €	74,80 €	84,39 €	93,98 €	99,74 €	111,24 €	126,59 €	145,77 €
	8	63,57 €	70,14 €	76,72 €	85,49 €	96,45 €	107,41 €	113,98 €	127,14 €	144,67 €	166,59 €
	9	71,51 €	78,91 €	86,31 €	96,17 €	108,50 €	120,83 €	128,23 €	143,03 €	162,76 €	187,42 €
	10	79,46 €	87,68 €	95,90 €	106,86 €	120,56 €	134,26 €	142,48 €	158,92 €	180,84 €	208,24 €
	11	87,41 €	96,45 €	105,49 €	117,55 €	132,62 €	147,69 €	156,73 €	174,81 €	198,92 €	229,06 €
	12	95,35 €	105,22 €	115,08 €	128,23 €	144,67 €	161,11 €	170,98 €	190,70 €	217,01 €	249,89 €
	13	103,30 €	113,98 €	124,67 €	138,92 €	156,73 €	174,54 €	185,22 €	206,60 €	235,09 €	270,71 €
	14	111,24 €	122,75 €	134,26 €	149,60 €	168,78 €	187,96 €	199,47 €	222,49 €	253,18 €	291,54 €
15	119,19 €	131,52 €	143,85 €	160,29 €	180,84 €	201,39 €	213,72 €	238,38 €	271,26 €	312,36 €	

Nota : le tableau ci-dessus n'est établi qu'à titre d'illustration, sur la base des dispositions de la Convention collective nationale de la métallurgie telles qu'elles existent à la date de signature du présent accord.